



**DECISION N° 2020-02 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019 DE COMASEL LOUGA DANS  
LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n°2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n°001/2020/DAF/CLG/ASG du 07 janvier 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois de décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°010 du 15 janvier 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données ;
- Vu** la lettre n°20/057/DOER/SD-PGP/MSD/db du 23 janvier 2020 de l'ASER validant les données soumises par Comasel Louga ;
- Sur le rapport des Experts de la Commission,

**Après avoir délibéré, le** 17 FEV. 2020

## I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 07 janvier 2020 a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 34 630 169 F CFA pour le mois de décembre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 32 580 203 F CFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 050 066 F CFA.

Par lettre en date du 15 janvier 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

L'ASER a procédé à la validation des données soumises par l'opérateur, par lettre en date du 23 janvier 2020.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 90 043 209 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 57 463 106 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 32 580 103 F CFA pour le mois de décembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	852	169	102	6 421	7 544
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 082 891	560 824	410 915	54 408 477	57 463 106
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	4 035 971	1 279 722	1 156 176	83 571 340	90 043 209
Ecart de revenus	1 953 080	718 898	745 261	29 162 863	32 580 103
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p(\text{FCFA})$	2 282 508	835 705	945 744	59 535 512	63 599 469
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p(\text{kWh})$	10 224	2 958	3 006	425 954	442 142
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'_p(\text{kWh})$	12 799	3 241	1 536	175 444	193 020
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	1 953 080	718 898	745 261	29 162 863	32 580 103

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 286 442 F CFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 236 376 F CFA, soit un manque à gagner de 2 050 066 F CFA pour le mois de décembre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	852	169	102	6 421	7 544
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	566 580	112 385	67 830	4 539 647	5 286 442
Montant redevance harmonisée (FCFA)	365 508	72 501	43 758	2 754 609	3 236 376
Écart Redevance : RTn (FCFA)	201 072	39 884	24 072	1 785 038	2 050 066

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 34 630 169 F CFA pour le mois de décembre 2019.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2019 est fixé à 34 630 169 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 32 580 103 F CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 050 066 F CFA pour la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

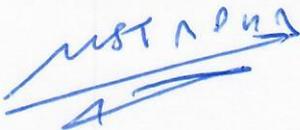
Fait à Dakar, le **17 FEV. 2020**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**